

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL Région Parisienne (hors Elancourt)

Du 14 mai 2019

COLLEGE UNIQUE

Robert BECART	CFDT		
Virginie MENARD	CFDT	Marie-Lauria CANCELLIER	CFDT
Philippe LAMARRE	CFDT	Alexandre ERISAY	CFDT
Nathalie DURPOIX	CFDT	Marie-Agnes GEOFFROY	CFDT
Pierre-Yves LABASTIE COEYREHOURCQ	CFDT		
		Eric LEMAIRE	CGT
Gérard VALADE	CGT	Sylvie BESSIERE	CFE-CGC
Stéphane CHRZANOWSKI	CFE-CGC	Arnaud CHANTIN	CFE-CGC
Nadia HAMADOUCHE	CFE-CGC	Marie-Noëlle BOUTON	CFTC
Christian BACONNIER	CFTC	Michel DULONGCOURTY	CFTC

Diffusion : Jean-Pierre MOREL
Direction des Ressources Humaines

Tous secrétariats

Les réponses aux DP sont disponibles sur l'intranet :

<http://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/group/legal-entities/thales-services-sas/our-functions/ressources-humaines/comptes-rendus-dp#>

et sur l'extranet (copiez/collez le lien ci-dessous):

https://myportal.thalesgroup.com/emythales/RH_TS/PUB/DP2017.HTM

Pour connaître le nom de votre interlocuteur au Service Paie
ou celui de votre Responsable Ressources Humaines

http://intranet.peopleonline3.corp.thales/rh_ts/pub/salaire.cfm?slidid=7&idd=103071&intralang=fr

REUNION

Présents :

Robert BECART	CFDT
Philippe LAMARRE	CFDT
Nathalie DURPOIX	CFDT
Nadia HAMADOUCHE	CFE-CGC
Christian BACONNIER	CFTC

Excusés :

Marie-Lauria CANCELLIER	CFDT
Sylvie BESSIERE	CFE-CGC
Marie-Noëlle BOUTON	CFTC

Absents :

Virginie MENARD	CFDT
Alexandre ERISAY	CFDT
Marie-Agnes GEOFFROY	CFDT
Pierre-Yves LABASTIE COEYREHOURCQ	CFDT
Eric LEMAIRE	CGT
Gérard VALADE	CGT
Sylvie BESSIERE	CFE-CGC
Stéphane CHRZANOWSKI	CFE-CGC
Arnaud CHANTIN	CFE-CGC
Michel DULONGCOURTY	CFTC

A représenté la Direction à cette réunion :

Audyle BONIFACE Responsable Ressources Humaines

QUESTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL CFDT

Questions économiques

1) Questions d'ordre économique

- a) Quelles sont les données économiques suivantes au 31 mars 2019 pour la région Paris-Ouest, pour la région transverse et pour chaque pôle présent au sein de cette instance ?

	Budget	Réel
Prise de commandes		
Chiffre d'affaires		
Résultat d'exploitation		

- b) Quelles sont les affaires en cours (nombre de personnes travaillant sur l'affaire, date de fin) ?
 c) Quelles sont les principales RAO actuellement suivies : Etat (en cours, remise, perdue, gagnée), dates prévues de remise de l'offre, date prévisionnelle de début d'affaire, nombre de salariés concernés par la réalisation?

REPONSE :

Les informations ont été transmises en séance.

2) Les affaires

Pouvez-vous nous donner la liste des 5 plus grosses affaires sur le périmètre et nous faire un point pour chacune d'elles : charge, planning, travail du samedi, dérogations horaires, horaires décalés, affaires tendues, effectifs ?

REPONSE :

Les informations ont été transmises en séance.

3) Plan de charge

- a) Combien de personnes sont actuellement en inter-contrat ?
 b) Prévision d'inter-contrat à 4 et 8 semaines ?

REPONSE :

A fin avril 2019, l'inter contrat représentait 26 ETP (42 salariés).
 Les prévisions sont de 28 ETP à 4 semaines et 26 ETP à 8 semaines.

4) Gestion du personnel

- a) Quel est l'effectif de cette instance au 30 avril 2019 (détail par CCL et pôles) (dans les locaux Thales Services et sur site client) ?

- b) Quel est le nombre de salariés de cette instance actuellement en mission courte (entre une semaine et un mois) et longue durée (supérieure à un mois) en France ou à l'étranger : date de début de mission et durée prévue de la mission ?
- c) Quel est le nombre de salariés d'autres instances en mission sur les différents sites de cette instance ?
- d) Combien de prestataires sont-ils employés au sein de cette instance ? Détaillez par CCL et pôles.

REPONSE :

- a) Vous trouverez, ci-dessous, les effectifs inscrits de cette instance au 30 avril 2019 :

CC LOM	1
DIR CC LOM	1
CTE	62
CC CTE EXP	38
CC CTE LIS	1
CC CTE TDS	16
CTE AGIL	2
DIR CC CTE	5
DFC	131
OIC	15
CLOUD	1
DIR OIC	3
OIC INFRAS	10
OIC PIL PROD	1
REG EST	1
CCR LOM EST	1
REG PO	210
CCR LOM PO	42
CCR LOU PO	131
DIR PO	21
P.INFOG	9
P.TEI	7
REG TRANSV.	668
CCR LOM TSV	392
CCR LOU TSV	195
DIJ	6
DIR TRANSV	37
P.INFRA	5
P.INTEGR.TH.	16
P.NEWTON	3
S.SECRUISEES	14
Total général	1088

Dont 449 salariés en dehors du site de Vélizy.

- b) Un salarié est en mission de 4 mois en Allemagne.
- c) Aucun salarié

d) Il y a 37 prestataires sur le mois d'avril 2019 sur le périmètre de cette instance dont 20 pour la Région Transverse, 15 pour la Région Paris & Ouest et 2 pour les DFC. 21 des prestataires sont sur site client.

Rémunération – Primes – Frais de déplacement – Frais de repas
--

5) Participation – Intéressement

- a) Quel est le calendrier pour la campagne au titre des résultats 2018 ?
- b) Comment les Salariés en seront-ils informés (y compris ceux dont le contrat est suspendu) ?
- c) Si je ne fais rien, que se passe-t-il par défaut pour l'intéressement et pour la participation ?

REPONSE :

- a) Le 27 mai 2019 : ouverture de e-HR Admin aux salariés. La saisie des choix s'effectuera jusqu'au 17 juin 2019.
- b) La campagne de communication autour du versement de la participation et de l'intéressement se fait par l'envoi de mails (avant le 27 mai) invitant les personnes bénéficiaires à se connecter sous e-admin afin de procéder aux arbitrages de placement des sommes correspondantes. Chaque salarié est invité à se connecter au module "Mon Epargne / Ma Participation / Mon Intéressement" de l'application e-HR Admin pour choisir l'affectation des sommes qui lui ont été attribuées. Les salariés dont le contrat a été suspendu ou qui ont quitté la société seront informés par courrier postal.
- c) Sans réponse du salarié, le montant alloué à la Participation sera affecté, par défaut, sur les Fonds :
 - pour 50% d'une part sur le Fonds « FCPE Monétaire Thales du PEG »,
 - pour 50% d'autre part sur le Fonds « FCPE Monétaire Thales du PERCO ».

Sans réponse du salarié, le montant alloué à l'intéressement sera versé, par défaut, sur un Fonds : 100% sur le Fonds « FCPE Monétaire Thales du PEG ».

6) CET

Quelle est la date limite pour alimenter mon CET en épargnant des J-RTT salariés ?

REPONSE :

La date limite est le 30 juin 2019.

7) CET-2

Le 2 avril j'ai pu créditer mon CET avec les Congés payés autres, seront-ils pris en compte et dans le cas contraire quand et comment me seront-ils crédités ?

REPONSE :

Les congés autres doivent être déposés sur le CET au plus tard le 31/03/N. Les congés déposés après cette date ne sont par principe, pas déduits des compteurs. Le salarié qui rencontre une anomalie dans ses compteurs peut se rapprocher du service paie.

8) Minima conventionnels

Pour faire suite à votre réponse à la question CFDT 11 du mois de mars et 12 du mois d'avril 2019 :

- les paiements pour interventions sur astreintes,
 - les primes exceptionnelles,
- sont-ils inclus dans le calcul du salaire annuel perçu ?

REPONSE :

Les paiements pour interventions sur astreintes seront pris en compte dans la comparaison aux minima conventionnels fin d'année 2019.

Les primes exceptionnelles ne sont pas prises en compte.

Absences – Congés – RTT – temps de travail – astreintes

9) Fermetures des sites clients

Suite aux questions CFDT 5 de février 2019 puis 5 de mars 2019, nous restons étonnés de votre tableau et avons quelques questions complémentaires :

- a) SIX Brétigny ... quel est ce client ? Thales SGF à Brétigny fait partie de la SBU GTS, pas de SIX.
- b) Nous voyons SIX Gennevilliers et TCS Gennevilliers, ne s'agit-il pas des mêmes salariés ?
- c) N'y-a-t-il pas de salariés chez TGS à Vélizy ?
- d) N'y-a-t-il pas de salariés chez Thales SGF à Vélizy ?
- e) Pouvez-vous distinguer LAS et DMS à Elancourt ?
- f) N'y-a-t-il pas de salariés chez LAS à Limours ?
- g) N'y-a-t-il pas de salariés chez LAS à Rungis ?
- h) Dans la réponse à la question CFDT 4)b) il n'est pas fait référence au salarié en mission à Angers listé dans le tableau, pourquoi ?

REPONSE :

- a) Concernant Brétigny, il s'agit de Thales SGF
- b) Concernant Gennevilliers, il s'agit de Thales Six Gennevilliers, donc des mêmes salariés
- c) Il y a des salariés chez TGS Vélizy
- d) Il y a des salariés chez Thales SGF à Vélizy
- e) Il y a des salariés chez Thales LAS et chez DMS
- f) Il y a des salariés chez LAS Limours
- g) Il y a des salariés chez Las Rungis
- h) Ce salarié est affecté en mission à Angers.

10) Vendredi de l'ascension

Pouvez-vous nous rappeler les règles pour les stagiaires et les apprentis ?

REPONSE :

Dans la mesure où les stagiaires et apprentis n'ont pas de JRTT, cette journée est considérée comme une Absence autorisée payée.

11) Congés Payés d'été

- a) Pouvez-vous rappeler les règles de prise de congés pour la période estivale et les dates de début et de fin de cette période ?

- b) Les 12 jours ouvrables consécutifs qui doivent être pris sur la période estivale peuvent-ils être issus du CET ?

REPONSE :

- a) La période de prise du congé principal s'étend du 1er mai au 31 octobre, étant entendu que 12 jours ouvrables consécutifs au moins doivent être pris dans cette période.
Pour rappel, les jours ouvrables correspondent aux jours qui peuvent être travaillés sur le plan de la législation en vigueur. Ils comprennent donc tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés.
- b) Les 12 jours ouvrables consécutifs qui doivent être pris sur la période estivale ne peuvent pas être issus du CET.

12) Arrêt maladie

- a) Lorsque j'envoie un arrêt maladie à la paye, quelles sont les informations transmises à ma RRH et à ma hiérarchie ?
- b) Quelles sont les consignes données aux assistantes lorsqu'elles reçoivent un arrêt maladie (consignes notamment en termes de confidentialité) ?
- c) Durant combien de jours semaines mois mon salaire est-il maintenu à 100 % en fonction de mon ancienneté ?
- d) Même question pour la subrogation.

REPONSE :

- a) Le responsable hiérarchique est averti par mail le lendemain de la saisie en paie.
- b) Les assistantes doivent renvoyer directement au service paie.
- c) En fonction de l'ancienneté, le temps de maintien des droits à 100 % est variable :
- Ancienneté de 1 à 5 ans : Maintien 100% sur 3 mois, 50% sur 3 mois
 - Ancienneté de 5 à 10 ans : Maintien 100% sur 4 mois, 50% sur 4 mois
 - Ancienneté de 10 à 15 ans : Maintien 100% sur 5 mois, 50 % sur 5 mois
 - Ancienneté + 15 ans : Maintien 100% sur 6 mois, 50% sur 6 mois.
- d) Les collaborateurs bénéficient de la subrogation tant qu'il y a maintien de salaire par Thales. Dès que le salarié n'a pas ou plus de droit la subrogation s'arrête.

13) Arrêt maladie suite à accident de travail

Pour un arrêt maladie suite à un accident du travail, durant combien de jours semaines mois mon salaire est-il maintenu à 100 % en fonction de mon ancienneté ?

REPONSE :

- Concernant l'accident de travail :
- Les personnels Mensuels et les Ingénieurs et Cadres sont indemnisés dans les conditions prévues par la convention collective de la Métallurgie, mais sans condition d'ancienneté.
- Par ailleurs, lorsque les périodes conventionnellement indemnisées à 100 % (y compris l'indemnisation de la sécurité sociale) seront épuisées, la société complètera à 100 % :
- Les périodes conventionnellement indemnisées à 50 % (y compris l'indemnisation de sécurité sociale et les prestations en espèces des caisses de prévoyance),
 - les périodes pendant lesquelles les régimes de prévoyance prendront le relais (y compris l'indemnisation sécurité sociale) et ce pendant la durée de :
- 5 mois pour une ancienneté de moins de 5 ans
 - 6 mois pour une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans
 - 7 mois pour une ancienneté comprise entre 10 et 15 ans

- 8 mois pour une ancienneté égale ou supérieure à 15 ans

- Concernant, l'accident de trajet :

Ancienneté de 1 à 5 ans : Maintien 100% sur 3 mois, 50% sur 3 mois

Ancienneté de 5 à 10 ans : Maintien 100% sur 4 mois, 50% sur 4 mois

Ancienneté de 10 à 15 ans : Maintien 100% sur 5 mois, 50 % sur 5 mois

Ancienneté + 15 ans : Maintien 100% sur 6 mois, 50% sur 6 mois.

14) Congé paternité

Je suis l'heureux papa d'un nouveau-né.

a) A combien de jours de paternité ai-je droit ?

b) Suis-je payé à 100% durant ce congé paternité ?

c) Quel est le délai pour prendre mon congé paternité ? (pour les 3 jours et les autres)

REPONSE :

a) Le congé paternité est de 11 jours calendaires.

b) Durant le congé paternité, la rémunération est maintenue dans son intégralité.

c) Les 3 jours correspondent au congé dit de naissance. Le congé de naissance est d'une durée de 3 jours ouvrés et doit être pris dans les jours suivant la naissance ou l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Le congé paternité doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. La Direction des Ressources Humaines doit être informée, par écrit, au moins un mois avant la date souhaitée de l'absence.

15) Absence pour aide à ascendant

a) Je dois m'absenter pour aider l'un de mes parents dans ses démarches administratives. Ai-je droit à des jours spécifiques ?

b) Je dois m'absenter pour accompagner l'un de mes parents gravement malade. Ai-je droit à des jours spécifiques ?

c) Si j'ai besoin de jours complémentaires, existe-t-il des possibilités ?

REPONSE :

a) Selon l'article 6 de l'Accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe Thales: « Tout salarié ayant des parents âgés d'au moins 70 ans dont l'état physique ou médical justifie des démarches administratives bénéficiera de 2 jours ouvrés. »

b) Si le parent est en « fin de vie », il est possible de prendre un congé de solidarité familiale.

Il est également possible de prendre un congé dit « du proche aidant » pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

c) Hormis les cas cités précédemment, les possibilités sont les suivantes :

- Pose de RTT et/ou de CP
- Demande d'un congé sabbatique
- Bénéfice du don de jours (si les conditions légales sont remplies).

16) J-Time et suractivité

Je suis IC au forfait heures. En avril j'ai eu 2 semaines de suractivité (entre 40 et 44 heures), j'ai bien coché la case suractivité, mais je n'ai pas de récupération associée dans mon compteur de récupération.

- a) Pourquoi ?
- b) Qui contacter pour corriger le problème ?

REPONSE :

Il doit très certainement s'agir d'une anomalie JTIME, la suractivité donne effectivement droit à récupération. Pour corriger ce problème, il faut contacter son/sa RRH.

17) J-Time et suractivité (2)

Je suis IC au forfait heures. En avril j'ai eu 2 semaines de suractivité (entre 40 et 44 heures), j'ai bien coché la case suractivité et la case demande de paiement, mais rien ne se passe ...

- a) Pourquoi ?
- b) Qui contacter pour corriger le problème ?

REPONSE :

Il doit très certainement s'agir d'une anomalie JTIME, la suractivité donne effectivement droit à rémunération. Pour corriger ce problème, il faut contacter son/sa RRH.

Conconcur

18) Suppression Note de frais

A la question CFDT 23 d'avril 2019 :

Comment une assistante peut-elle supprimer une note de frais ?

Vous avez répondu :

Dans son rôle de suppléance d'un manager, l'assistante peut refuser une note de frais.

Ce n'est pas ce que nous voulions savoir. Une assistante peut-elle à ma demande supprimer une note de frais que j'aurais « mal » renseignée et que je ne peux pas supprimer moi-même ?

REPONSE :

A la demande écrite du salarié, l'assitant(e), peut dans son rôle de suppléance du salarié, supprimer une note de frais.

Applications des accords

19) Accord relatif aux modalités de déplacement au sein de Thales Services (dit « accord chapeau »)

En page 7 de cet accord on peut lire :

Un ordre de mission, ou une lettre de mission (cf. Annexe 1), devra prévoir les conditions de remboursement pour chaque type de frais. Au cours de l'échange préalable à la mission, toutes les explications sur les conditions de remboursement retenues devront avoir été données par le manager ou toute autre personne habilitée.

- a) Chaque salarié en mission sur un site client reçoit-il cette lettre de mission ?
- b) Je suis sur un site client et n'ai pas reçu ma lettre de mission, à qui dois-je la demander ?
- c) Cette lettre de mission n'est-elle pas la garantie qu'un accident de trajet pour me rendre chez mon client sera considéré comme tel pas la CPAM ?

REPONSE :

- a) Chaque salarié en mission sur un site client doit recevoir préalablement une lettre de mission, si tel n'est pas le cas, nous l'invitons à se rapprocher de son assistante.
- b) Pour obtenir sa lettre de mission, le salarié doit se rapprocher de son assistante.
- c) Lorsqu'un salarié en mission est victime d'un accident de circulation au cours de son trajet entre le lieu d'exercice de sa mission et son domicile, la présomption d'imputabilité au travail est acquise, peu importe qu'il y ait ou non une lettre de mission.

20) Mutation Elancourt / Vélizy ou Vélizy / Elancourt

Je suis mutée d'Elancourt à Vélizy ou de Vélizy à Elancourt, y-a-t-il des mesures d'accompagnement ? Dans l'affirmative lesquelles ?

REPONSE :

Lorsqu'une mutation individuelle et à l'initiative du salarié est à l'origine du changement de site de rattachement, les dispositions de l'accord du 24 janvier 2019 relatif aux mesures d'accompagnement du projet de transfert d'équipes d'Elancourt et de Palaiseau vers Vélizy ne s'appliquent pas.

Divers

21) Activation web cam

Pour faire suite à l'information de la DSI concernant l'activation des caméras de PC Swit, pouvez-vous nous indiquer comment récupérer le cache caméra ? Est-il possible de les récupérer en une fois pour tout un service, une équipe ou un site ?

Pour les personnes en clientèle, comment peuvent-elles récupérer le cache ?

REPONSE :

Les caches caméra sont à retirer auprès du service de proximité. Les RIL (responsables informatiques locaux) ont la possibilité de faire des retraits en masse pour les redistribuer de façon nominative. Cette organisation logistique sera traitée localement.

22) Action Logement

Pour faire un dossier Action Logement (de demande de logement locatif ou de demande de prêt accessions à la propriété) ou obtenir des informations sur l'Action Logement, qui dois-je contacter ?

REPONSE :

Pour faire un dossier Action Logement, ou obtenir des informations sur l'Action Logement, il faut se rapprocher du CE et/ou du Président de la Commission Logement.

23) J'aime mon CE

Suite à la question CFDT 13 d'avril 2019 sur les déplacements site distant – CE, vous avez répondu :

Nous vous confirmons ce point correspondant à l'article 6 de la note des Indemnités de Site. Le salarié doit effectuer une note de frais. Un cahier d'émargement est disponible à la médiathèque.

ARTICLE 6- Remboursement des trajets pour raisons de service – Délégations – Activités sociales et culturelles

A partir des distances entre les sites clients et les agences de rattachement, le personnel détaché pourra se faire rembourser les kilomètres site client / agence sur notes de frais signées par le responsable hiérarchique. Le remboursement interviendra selon le tarif en vigueur pour les indemnités kilométriques.

Ces déplacements pourront être occasionnés pour des réunions de service, des entretiens avec la hiérarchie convenus à l'avance, des réunions d'avancements de projets, délégation dans le cadre des IRP, visite médicale, etc.

Afin de permettre aux salariés de bénéficier des œuvres sociales de THALES IS SA et dans le cas où il n'y aurait pas d'accord entre le CE de THALES IS SA et celui des sites clients, chaque salarié pourra bénéficier de 4 remboursements mensuels au maximum de trajets site client / agence. Ces remboursements ne peuvent être forfaitaires.

En cas d'accord partiel entre le CE de THALES IS SA et celui du site client, 2 déplacements mensuels seront autorisés.

- a) Quel est le numéro d'imputation pour cette note de frais ? contrôleur de gestion, Julie Lacroix, Annie
- b) En cas d'accident, s'agit-il d'un accident de travail, d'un accident de trajet ou autre ?
- c) Quelle assurance prendra en charge les dégâts matériels sur mon véhicule ? Annie

REPONSE :

- a) Il faut utiliser le numéro de structure du service de rattachement des personnes concernées
- b) Un accident de circulation entre un site client et l'agence de rattachement est présumé être un accident de travail. Pour rappel, la qualification d'accident de travail relève de l'appréciation de la CPAM.
- c) Dans le cas où l'imputabilité au travail serait reconnue, c'est l'assurance société qui s'applique. Le lien est le suivant : <https://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/group/legal-entities/thales-services-sas/our-functions/ressources-humaines/rh-pratique-/formulaire->
Il faut se rendre sur la rubrique « Sinistre automobile ».

QUESTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL CFTC

24) Départ en retraite –Utilisation du CET Senior:

J'ai annoncé mon départ en retraite à l'entreprise dans les 2 ans qui viennent.

- 1) Je souhaite partir en retraite avant mon départ en retraite officielle programmé. Comment utiliser LE CET Senior à cet effet ? Que puis-je mettre dans ce CET afin d'anticiper ce départ ? Des jours de congés ? des RTT ? tout ou partie de la prime de départ en retraite ? tout ou partie de la prime de carrière longue (si je suis dans les critères) ? De l'argent ? Qu'est-ce qui sera abondé ? Qu'est-ce qui ne le sera pas ? Est-ce que tout est transformé en jours ? A partir de quelle date peut-on l'alimenter par rapport à la date d'annonce du départ programmé ?
Si par exemple j'ai un an d'économisé par le biais du CET alimenté par ce que j'y ai mis, je peux partir de l'entreprise en restant inscrit dans les effectifs pendant l'année restante ? Je continue à bénéficier de la mutuelle santé et du CE comme un actif pendant l'année restante ? que me restera-t-il dans ce cas dans le solde de tout compte en quittant l'entreprise l'année suivant?
- 2) Je ne souhaite pas partir en retraite avant mon départ en retraite officielle programmé, en ayant fait un an de plus pour éviter la décote de 10% des retraites complémentaires pendant 3 ans. Y a-t-il intérêt à alimenter le CET Sénior dans ce cas?

REPONSE :

- 1) Le salarié doit faire une demande par écrit à son RH et à la paye en y annexant son relevé de carrière.

Il est possible d'affecter des éléments en temps et en numéraire sur le CET de fin de carrière :

- alimentation en temps : congés conventionnels, JRTT, jours de repos
- alimentation en numéraire : rémunération variable, prime d'intéressement, les allocations des personnels mensuels.

Tout ou partie de l'Indemnité de départ à la Retraite peut y être affectée également.

Enfin, le temps de compensation éventuellement reconnu au titre de la pénibilité peut y être affecté.

Concernant l'abondement, celui-ci n'est possible que si le salarié place des jours dans le CET de fin de carrière. Par exception, l'IDR donne lieu à abondement.

Tout est transformé en jours.

Le CET fin de carrière peut s'alimenter dès l'âge de 48 ans.

Lorsque le CET de fin de carrière est alimenté, le salarié peut partir de l'entreprise en restant inscrit aux effectifs et au Comité d'Entreprise. Il continue de bénéficier de la mutuelle.

Concernant le solde de tout compte, ce qui va y rester dépendra de ce qui a été placé.

Pour une étude personnalisée de l'IDR et d'une estimation de date de sortie physique de la société, vous pouvez vous rapprocher du service paie. Celui-ci prendra le temps de faire votre étude.

- 2) L'appréciation de l'opportunité d'alimenter son CET appartient au salarié.

25) Retraite progressive :

Ce système est possible pour les salariés de TS qui le demandent s'ils sont non cadres ou cadres au forfait heures. Combien sont-ils à en bénéficier sur le périmètre de l'instance ?

Ce système peut se mettre en place à partir des 60ans du salarié dans le cadre d'un départ progressif d'un salarié par le biais d'un temps partiel au moins à 80% qui permet d'avoir une réduction minime de son salaire compensé par une partie de sa retraite déjà versée tout en continuant à cotiser à temps

plein pour sa retraite future.

Est-ce que la partie retraite versée est juste de la retraite CNAV ou de la Retraite complémentaire également ?

Est-ce que le salarié continuer de cotiser à taux plein sur la retraite CNAV et la Retraite complémentaire ?

Jusqu'à quel âge peut-il bénéficier de ce système ? Y a-t-il une limite ?

REPONSE :

La retraite progressive est un système mis en place par le régime générale de la sécurité sociale. Pour tous renseignements sur le sujet il faudrait contacter la CNAV ou la CARSAT.

26) Départ en retraite : que deviennent le PERCO et le PEG ?

Au moment du départ en retraite, doit-on clôturer ses comptes Amundi PEG et PERCO ?

Quels sont les frais pris en charge par le salarié s'il décide de les garder ?

Est-il plus intéressant de transférer tous ses avoirs sur un seul compte PEG ou PERCO en fonction des frais de Gestion ?

Peut-on décider de se verser une rente mensuelle à partir du capital du PERCO ?

REPONSE :

Au moment du départ à la retraite, il n'est pas obligatoire de clôturer ses comptes Amundi PEG et PERCO. Concernant les frais pris en charge par le salarié s'il décide de les garder, c'est AMUNDI qui pourra répondre à cette question. Concernant l'intérêt du transfert des avoirs sur un seul compte, Il est conseillé de prendre contact avec AMUNDI pour plus de renseignements. L'appréciation de l'opportunité de l'effectuer appartient au salarié. Concernant le versement d'une rente mensuelle, il est également conseillé de se rapprocher d'AMUNDI.

27) PERCO « retraite » et PERCO standard :

Est-il possible de cumuler le perco « retraite » (2 fois sur 2 années 1739 euros abondés à 150%) avec le perco « standard » abondé suivant l'ancienneté ?

REPONSE :

Il n'est pas possible de cumuler le perco « retraite » (2 fois sur 2 années 1739 euros abondés à 150%) avec le perco « standard » abondé suivant l'ancienneté, les deux se complétant. L'abondement de 150% est pour la totalité. Seul le placement de la médaille est indépendant.

28) Défiscalisation des heures supplémentaires depuis le 1er janvier 2019 :

Nous avons constaté la baisse des impôts sur le bulletin de paie des salariés TS pour les non cadres et les cadres en forfait heures pour les 4 mois du début d'année. Cela concerne combien de personnes sur le périmètre de l'instance :

Forfaits mensuels sans heures sup ?

Forfaits mensuels avec heures sup ?

Cadres en forfaits heures ?

REPONSE :

Cette question ne relève pas de la compétence de cette instance.

29) Fermeture pour le Pont de l'Ascension : quid pour les stagiaires ?

Le vendredi de l'Ascension est accordé aux salariés de TS en fonction des différentes modalités de temps de travail existante soit un RTT soit une absence autorisée payée. Qu'en est-il des stagiaires qui n'ont pas de congés payés et qui ne bénéficient pas de RTT? Vont-ils être obligés de venir alors que leur tuteur sera en congés ?

REPONSE :

Dans la mesure où les stagiaires n'ont pas de JRTT, cette journée est considérée comme une absence autorisée payée.

30) Contrat dépendance Groupe THALES : Accord signé par La CFTC, la CFE-CGC et la CGT

Suite à la signature de ce nouveau contrat dépendance entre THALES et le groupe HUMANIS, que vont devenir les points acquis précédemment avec nos cotisations dans le cadre de l'ancien contrat avec l'OCIRP?

Ce contrat est-il obligatoire pour les tous salariés de TS ? Quelles cotisations vont-ils payer ? Est-ce rétro-actif au 1^{er} janvier 2019 ?

Les futurs retraités THALES pourront-ils continuer de cotiser ?

A partir de combien d'années de cotisations un salarié TS peut-il prétendre à une indemnisation au titre d'une invalidité ?

Pouvez-vous nous donner le lien vers l'accord signé ?

REPONSE :

Nous n'avons pas encore eu toutes les informations sur le sujet. Nous reviendrons vers vous prochainement.

Toutefois, pour lire l'Accord Groupe sur le régime de Dépendance, en date du 19/04/19, le lien est le suivant :

<https://intranet.peopleonline.corp.thales/sites/group/legal-entities/thales-services-sas/our-functions/ressources-humaines/relations-sociales-/convention-et-accords->

31) Tri des déchets :

Il serait peut-être utile de rappeler, à l'aide d'affichettes positionnées au bon endroit, les règles pour trier les déchets près des machines à café ?



REPONSE :

La situation illustrée par la photo ci-contre est évidemment anormale.
Il doit certainement s'agir d'une inadvertance et non d'un acte d'incivilité volontaire.

Planning des réunions «DP Région Parisienne hors Elancourt» 2019

Dates	Salles
Mardi 4 juin 2019	Salle Dali, Bâtiment Magellan, RDC
Mardi 16 juillet 2019	Salle Dali, Bâtiment Magellan, RDC
Mardi 6 août 2019	Salle Dali, Bâtiment Magellan, RDC
Mardi 10 septembre 2019	Salle Dali, Bâtiment Magellan, RDC
Mardi 8 octobre 2019	Salle Dali, Bâtiment Magellan, RDC
Mardi 5 novembre 2019	Salle Dali, Bâtiment Magellan, RDC
Mardi 3 décembre 2019	Salle Dali, Bâtiment Magellan, RDC